



VILLE DE HAGONDANGE

DECISION

Direction Générale des Services
CS/ML- n° D/06/2023

* * *

Le Maire de la Ville de HAGONDANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2021 relative à la délégation du Conseil Municipal au profit du Maire ;

VU l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés à procédure adaptée.

Vu le marché de maîtrise d'œuvre confié à Madame STELMASZYK Architecte concernant les travaux de réhabilitation de l'école maternelle « Les Lutins » pour un montant de 112 000,00 € H.T. soit 134 400,00 € T.T.C.

DECIDE

Article 1 : De passer un avenant n°2 au marché initial avec Madame STELMASZYK concernant la fixation du forfait définitif de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre.

Le forfait définitif de rémunération s'élève à 127 057,36 € H.T. soit 152 468.83 € T.T.C auquel s'ajoute la mission complémentaire O.P.C. pour un montant de 16 800,00 € H.T. soit 20 160,00 € T.T.C.

Article 2 : Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de Moselle et à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Hagondange, le 6 février 2023

Le Maire,



Valérie ROMILLY

Vice-Présidente du Conseil Départemental
de la Moselle



DECISION

Direction Générale des Services

CS/ML- n° D/06/2023

* * *

Le Maire de la Ville de HAGONDANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2021 relative à la délégation du Conseil Municipal au profit du Maire ;

VU l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés à procédure adaptée.

Vu le marché de maîtrise d'œuvre confié à Madame STELMASZYK Architecte concernant les travaux de réhabilitation de l'école maternelle « Les Lutins » pour un montant de 112 000,00 € H.T. soit 134 400,00 € T.T.C.

DECIDE

Article 1 : De passer un avenant n°2 au marché initial avec Madame STELMASZYK concernant la fixation du forfait définitif de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre.

Le forfait définitif de rémunération s'élève à 127 057,36 € H.T. soit 152 468.83 € T.T.C auquel s'ajoute la mission complémentaire O.P.C. pour un montant de 16 800,00 € H.T. soit 20 160,00 € T.T.C.

Article 2 : Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de Moselle et à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Hagondange, le 6 février 2023

Le Maire,

Signé : Valérie ROMILLY

Pour ampliation :

Hagondange, le 6 février 2023

Pour le Maire :

Le Directeur Général des Services Délégué,

Christophe SERIER

Fait à HAGONDANGE, les jour, mois et an susdits

Certifiée exécutoire compte tenu de sa publication le 6 février 2023.